

# STATUTS PS 81

## **SOMMAIRE :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : HIÉRARCHIE DES NORMES

#### CHAPITRE 1: IDENTITÉ DE LA FÉDÉRATION

*Article 1 : Titre*

*Article 2 : Siège*

*Article 3 : Constitution*

#### CHAPITRE 2 : PRINCIPES

*Article 4 : Loyauté au Parti*

*Article 5 : Modalités de discussion au sein du Parti*

### **TITRE II : DES MILITANTS**

#### CHAPITRE 1 : ADHÉSION

*Article 6 : Principes*

*Article 7 : Demande d'adhésion*

*Article 8 : Présentation en section*

*Article 9 : Possibilité de demande d'annulation d'une adhésion*

*Article 10 : Adhésion hors de la localité du domicile*

*Article 11 : Adhésion des membres du MJS*

*Article 12 : Adhésion de membres d'autres partis de gauche*

#### CHAPITRE 2 : COTISATIONS

*Article 13 : Première adhésion*

*Article 14 : Montant et barème de calcul de la cotisation*

#### CHAPITRE 3 : DROIT À L'INFORMATION, À LA FORMATION ET À L'ACCUEIL

*Article 15 : Droit à l'information*

*Article 16 : Droit à la formation et l'accueil*

## **CHAPITRE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU PARTI SOCIALISTE**

*Article 17 : Principes*

*Article 18 : Radiation*

*Article 19 : Démission*

*Article 20 : Exclusion*

*Article 21 : Participation des sympathisants à la vie du Parti*

## **TITRE III : DES SECTIONS**

### **CHAPITRE 1 : INSTANCES DE LA SECTION**

*Article 22 : Constitution et rôle de la section*

*Article 23 : Commission administrative de section*

*Article 24 : Secrétaire de section*

### **CHAPITRE 2 : COMITÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION**

*Article 25 : Constitution des comités de communes ou d'agglomération*

*Article 26 : Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération*

### **CHAPITRE 3 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE D'UNE SECTION**

*Article 27 : Motifs de mise sous tutelle ou de dissolution d'une section*

*Article 28 : Modalités de mise sous tutelle ou de dissolution d'une section*

*Article 29 : Notification des décisions de dissolution*

*Article 30 : Reconstitution des sections dissoutes*

## **TITRE IV : DE LA FÉDÉRATION**

### **CHAPITRE 1 : INSTANCES FÉDÉRALES**

*Article 31 : Conseil fédéral*

*Article 32 : Bureau fédéral*

*Article 33 : Secrétariat fédéral*

*Article 34 : Premier secrétaire fédéral*

*Article 35 : Commission fédérale de contrôle financier*

*Article 36 : Bureau fédéral des adhésions*

*Article 37 : Commission fédérale des conflits*

*Article 38 : Modalités de saisine de la Commission fédérale des conflits*

*Article 39 : Caractère contradictoire des débats au sein de la Commission fédérale des conflits*

*Article 40 : Pouvoirs de la Commission fédérale des conflits*

*Article 41 : Appel des décisions de la Commission fédérale des conflits*

*Article 42 : Commissions de travail fédérales*

*Article 43 : Rapports d'activité des organes fédéraux*

*Article 44 : Rassemblement fédéral des secrétaires de section*

## **CHAPITRE 2 : ORGANISMES ASSOCIÉS**

*Article 45 : Principes*

*Article 46 : Le Mouvement des Jeunes Socialistes 81*

*Article 47 : L'Union Départementale des Elus Socialistes et Républicains - UDESR 81*

## **CHAPITRE 3 : CONGRÈS NATIONAL ET CONGRÈS FÉDÉRAL**

*Article 48 : Congrès fédéral*

*Article 49 : Périodicité du congrès national et du congrès fédéral*

*Article 50 : Commission de préparation du congrès fédéral*

*Article 51 : Organisation du débat dans le Parti sur les motions nationales d'orientation*

*Article 52 : Délégués au congrès national*

*Article 53 : Représentation des sections au congrès fédéral*

*Article 54 : Renouvellement et diversité*

## **TITRE V : DES CANDIDATS ET DES ÉLUS**

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES AUX FONCTIONS ÉLECTIVES**

*Article 55 : Ancienneté dans le Parti*

*Article 56 : Engagement sur les cotisations*

*Article 57 : Engagement sur le non-cumul des mandats et des fonctions*

*Article 58 : Ratification des candidatures*

### **CHAPITRE 2 : DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS POLITIQUES**

*Article 59 : Corps électoral pour la désignation des candidats aux élections politiques*

*Article 60 : Modalités de désignation des candidats aux différentes élections*

*Article 61 : Rôle de la Fédération dans la désignation des candidats*

### **CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS**

*Article 62 : Non-cumul des mandats et des fonctions*

*Article 63 : Incompatibilités entre mandats électifs et fonctions dans le Parti*

*Article 64 : Adhésion des élus à l'Union départementale des élus socialistes et républicains (U.D.E.S.R.)*

*Article 65 : Les groupes d'élus dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics*

*Article 66 : Cotisations des élus socialistes à l'ADFPS 81*

*Article 67 : Communication sur la politique générale du Parti*

*Article 68 : Responsabilité des élus et unité de vote*

### **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS**

*Article 69 : Révision des statuts de la Fédération*

*Article 70 : Révision du règlement intérieur de la Fédération*

\*\*\*\*\*

# **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – HIÉRARCHIE DES NORMES**

L'organisation et le fonctionnement de la Fédération du Tarn du Parti socialiste (ci-après « la Fédération ») sont régis par les présents statuts. Ces derniers sont conformes aux statuts nationaux du Parti socialiste (ci-après « le Parti ») dont ils constituent la déclinaison fédérale. Ils sont mis à jour à l'occasion de chaque congrès fédéral.

Ils sont révisés selon la procédure prévue à l'article 69 des présents statuts.

Toute disposition des statuts fédéraux contraire ou incompatible avec les statuts nationaux ou le règlement intérieur national est réputée nulle de plein droit.

Toute disposition du règlement intérieur d'une section contraire ou incompatible avec les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération est réputée nulle de plein droit.

En cas de silence des statuts fédéraux sur une question intéressant la Fédération ou les sections, les statuts nationaux s'appliquent.

Le règlement intérieur de la Fédération (ci-après « le règlement intérieur ») et les circulaires des instances nationales et fédérales en précisent les modalités de mise en œuvre.

La Fédération du Tarn respecte et veille au respect par l'ensemble de ses adhérents et des élus socialistes des principes du Parti et des décisions des différentes instances nationales et fédérales du Parti, des congrès et des conventions.

## **CHAPITRE 1 : IDENTITÉ DE LA FÉDÉRATION**

### ***Article 1 : Titre***

Le titre de la Fédération est « Fédération du Tarn du Parti socialiste ».

### ***Article 2 : Siège***

Le siège de la Fédération est fixé par le règlement intérieur.

### ***Article 3 : Constitution***

La Fédération du Tarn est constituée des différentes sections du département. Seule la Fédération dispose de la personnalité morale.

## **CHAPITRE 2 : PRINCIPES**

### ***Article 4 : Loyauté au Parti***

Les adhérents de la Fédération acceptent la déclaration de principes du Parti et s'engagent à respecter les statuts, la charte éthique et les décisions du Parti. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le Parti socialiste hors les cas prévus par les statuts nationaux.

Ils s'engagent à ne soutenir que les candidats à des fonctions électorales qui sont effectivement investis ou soutenus par le Parti socialiste.

#### ***Article 5 : Modalités de discussion au sein du Parti***

La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée. Les débats au sein du Parti respectent le principe de loyauté mentionné à l'article 4.

\*

## **TITRE II : DES MILITANTS**

### **CHAPITRE 1 : ADHÉSION**

#### ***Article 6 : Principes***

L'adhésion au Parti est libre. Nul ne peut empêcher quelqu'un d'adhérer au Parti pour des raisons individuelles.

L'adhésion s'effectue de façon individuelle au niveau local ou national.

L'âge minimal d'adhésion est de 15 ans.

#### ***Article 7 : Demande d'adhésion***

Les demandes d'adhésion sont individuelles. Elles doivent obligatoirement prendre une forme écrite, être datées et déposées, soit auprès du secrétaire de la section d'accueil ou de la Fédération, soit auprès du siège national via son site internet.

Sauf dérogation prévue à l'article 10, la section d'adhésion est celle de la localité d'inscription sur les listes électorales ou du lieu de la résidence principale, si une section y est constituée, dite « section de référence ». En l'absence de section dans cette localité ou sur ce lieu, le candidat à l'adhésion choisit librement sa section d'accueil.

L'adhésion devient définitive après mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 8 et suivants des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes de transfert d'une section à une autre.

#### ***Article 8 : Effectivité de l'adhésion***

L'adhésion devient effective dès la demande d'adhésion et le paiement de la cotisation effectués. Dès réception de la demande d'adhésion, le secrétaire de la section d'accueil et la Fédération en sont informés. Les adhérents de la section d'accueil sont informés des nouvelles adhésions par le secrétaire de section lors de la réunion qui suit les demandes d'adhésion.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes de transfert d'une section à une autre. La demande de transfert est transmise dès réception par le

secrétaire de la section de départ à la Fédération et au secrétaire de la section d'accueil.

Le secrétaire de section dispose d'un délai d'un mois, hors la période de juillet et août, à compter de la réception ou de la transmission de la demande pour en informer par écrit les adhérents de la section.

La cotisation est exigible à compter de la date de demande d'adhésion telle qu'elle figure dans le fichier national.

### ***Article 9 : Possibilité de demande d'annulation d'une adhésion***

Le secrétaire de section et tout adhérent de la section peut saisir le Premier secrétaire fédéral d'une demande motivée d'annulation d'une adhésion qui ne respecterait pas les principes d'adhésion ou contraire aux principes du Parti socialiste. Le Premier secrétaire fédéral saisit le Bureau fédéral des adhésions qui peut annuler l'adhésion après audition de l'intéressé.

Les demandes d'annulation d'adhésion doivent être formulées auprès du Bureau fédéral des adhésions dans un délai d'un mois suivant l'information écrite de l'adhésion aux adhérents de la section.

Le Bureau fédéral des adhésions convoque l'adhérent dont l'adhésion est contestée au moins 15 jours avant sa prochaine réunion pour audition. S'il le souhaite, l'adhérent peut fournir toute explication utile par écrit.

Le Bureau fédéral des adhésions est compétent, en première instance, pour examiner les contentieux en matière d'adhésion. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau national des adhésions conformément à l'article 4.2.1 des statuts nationaux.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de transfert d'une section à une autre.

### ***Article 10: Adhésion hors de la localité du domicile***

L'adhésion à une section hors de la localité d'inscription sur les listes électorales ou du lieu de la résidence principale n'est possible qu'à titre dérogatoire. Elle fait l'objet d'une demande motivée de l'adhérent auprès du Premier secrétaire fédéral.

Le Premier secrétaire fédéral saisit le Bureau fédéral des adhésions de cette demande qui accorde la dérogation selon les critères fixés par le Bureau national des adhésions.

La demande de dérogation est immédiatement portée par le Premier secrétaire fédéral à la connaissance du secrétaire de la section à laquelle le candidat à l'adhésion souhaite être rattaché. Lorsque la dérogation est accordée, le Premier secrétaire fédéral en informe immédiatement le secrétaire de la section de départ ou, en cas de première adhésion, de la section de référence, au sens de l'article 7, quand elle existe.

Si la section d'appartenance de l'adhérent qui demande le transfert à titre dérogatoire est située dans une autre Fédération, le Premier secrétaire fédéral informe son

homologue de la Fédération concernée de la demande initiale de l'adhérent puis de la décision du Bureau fédéral des adhésions.

#### ***Article 11 : Adhésion des membres du MJS***

Tout adhérent du MJS Tarn dont la carte de l'année civile en cours a été centralisée au Bureau national du MJS et qui en fait la demande, devient adhérent du Parti socialiste sans cotisation supplémentaire la première année.

Les conditions régissant le droit de vote des militants bénéficiant de cette disposition sont celles de l'article 3.1.1 des statuts nationaux, applicables à l'ensemble des adhérents.

#### ***Article 12 : Adhésion de membres d'autres partis de gauche***

Lorsque des camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement de partis de gauche demandent leur adhésion au Parti socialiste, les sections et la Fédération sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription selon les modalités classiques définies par le Parti.

### **CHAPITRE 2 : COTISATIONS**

#### ***Article 13 : Première adhésion***

La cotisation due au titre de la première année au Parti dans le cadre d'une première adhésion est d'un montant unique et modeste pour tous les primo-adhérents, fixé par le Conseil national.

#### ***Article 14 : Montant et barème de calcul de la cotisation***

Le montant de la cotisation pour renouvellement d'adhésion est fixé sur la base d'un barème progressif prenant en compte les capacités contributives des adhérents.

Le Conseil fédéral fixe chaque année, sur la proposition du Secrétariat fédéral, le barème de cotisation ainsi que la part des cotisations revenant à la Fédération.

L'ensemble des adhérents est informé du barème fixé par le Conseil fédéral.

### **CHAPITRE 3 : DROIT À L'INFORMATION, À LA FORMATION ET À L'ACCUEIL**

#### ***Article 15 : Droit à l'information***

Tout adhérent du Parti socialiste a droit à une information régulière sur l'action du Parti.

#### ***Article 16 : Droit à la formation et à l'accueil***

Tout adhérent du Parti socialiste a droit à une formation sur l'histoire et les orientations du Parti. Il reçoit, lors de son adhésion, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur nationaux et fédéraux.

Des réunions fédérales d'accueil et de présentation en section sont organisées pour tout nouvel adhérent.



## **CHAPITRE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU PARTI**

### ***Article 17 : Principes***

La qualité de membre du Parti se perd par la radiation, la démission ou l'exclusion. Une mise en congé du Parti pour une durée déterminée peut être décidée.

### ***Article 18 : Radiation***

La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimal étant d'une année.

Elle cesse de plein droit si, dans un délai de six mois, à compter de sa notification, le membre radié verse la totalité de ses cotisations arriérées. Au-delà de ce délai, la radiation vaut démission d'office.

### ***Article 19 : Démission***

La démission entraîne, pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du Parti, l'obligation de demander son adhésion dans les conditions définies à l'article 2.1.1.1.3 des statuts nationaux.

Le secrétaire de section ou, à défaut, le Bureau fédéral des adhésions et, le cas échéant, le Bureau national des adhésions, est tenu de considérer comme démission d'office le cas de tout adhérent qui n'a réglé aucune cotisation durant deux années pleines.

### ***Article 20 : Exclusion***

L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des articles mentionnés à l'article 2.1.1.4.4 des statuts nationaux. Elle ne prend effet qu'après que la décision définitive la notifiant a été reçue et est devenue définitive.

### ***Article 21 : Participation des sympathisants à la vie du Parti***

Les sympathisants inscrits sur le fichier des sympathisants de la section ont droit à l'expression et au droit de vote dans le Parti lors des débats où leur présence est sollicitée, à l'exception des votes d'orientation des congrès, des votes de désignation des instances dirigeantes et des votes d'investiture aux différentes élections hors le cas de la désignation du candidat à l'élection présidentielle.

\*

## **TITRE III : DES SECTIONS**

### **CHAPITRE 1 : INSTANCES DE LA SECTION**

#### ***Article 22 : Constitution et rôle de la section***

La structure de base du Parti est la section. Elle est constituée par au moins cinq adhérents en accord avec la Fédération. Elle est le lieu de débat et de rassemblement de tous les adhérents. Cette structure essentielle de la vie militante a la responsabilité d'instaurer un militantisme de proximité.

L'ensemble du territoire de la Fédération doit être couvert par une section de sorte que chaque commune soit rattachée à une ou, si ses dimensions ou sa population le justifient, à plusieurs sections de référence.

Dans le cas où une commune est couverte par plusieurs sections de référence, chaque section couvre une aire géographique distincte et séparée. En cas de différend sur le périmètre de l'aire géographique couverte respectivement par chacune des sections concernées, le Bureau fédéral, saisi par la Fédération, valide le périmètre territorial de ces sections.

A l'exception des sections d'entreprise ou d'université, une même aire administrative ou géographique déterminée ne peut être couverte par plusieurs sections. Les aires administratives ou géographiques doivent être définies en cohérence avec les découpages électoraux, urbains ou géographiques existant.

La section est le lieu de débat et de rassemblement de tous les adhérents. Cette structure essentielle de la vie militante a la responsabilité d'instaurer un véritable militantisme de proximité.

La décision de constitution, fusion ou suppression d'une section relève du Conseil fédéral qui en informe le Bureau fédéral des adhésions.

Le Bureau fédéral des adhésions informe le Bureau national des adhésions qui valide la décision de constitution, fusion ou suppression d'une section.

En cas de désaccord sur la constitution d'une section, il est fait application des dispositions de l'article 2.2.1.2 des statuts nationaux.

### ***Article 23 : Commission administrative de la section***

La commission administrative de section assure la direction de la section entre deux congrès. Son effectif est fixé par le règlement intérieur de la section ou à défaut par un vote en assemblée générale de section. Elle est composée des membres représentant les motions nationales d'orientation conformément au principe de représentation proportionnelle mentionné à l'article 1.3.3 des statuts nationaux.

### ***Article 24 : Secrétaire de section***

Le secrétaire de section est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents de la section après le congrès national. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. Seuls peuvent se présenter au deuxième tour – organisé dans les mêmes conditions que le premier – les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats arrivés en deuxième position au premier tour, le candidat membre du parti depuis le plus longtemps est qualifié pour le second tour.

En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats au second tour, le candidat membre du Parti depuis le plus longtemps est déclaré élu. En cas d'égale ancienneté, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas de vacance du poste de secrétaire de section, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. La fonction est alors assurée par la commission administrative ou par un camarade désigné par la commission administrative.

Le secrétaire de section préside la commission administrative.

## **CHAPITRE 2 : COMITÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION**

### ***Article 25 : Constitution des comités de communes ou d'agglomération***

Dans les communes ou groupements de communes sur le territoire desquels existent plusieurs sections, il est constitué un comité de ville ou d'agglomération. Ce comité est chargé d'assurer l'unité d'action et de propagande du Parti. Il est consulté sur les problèmes propres à la commune ou au groupement de communes. Les adhérents des sections concernées se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale sur les problèmes intéressant la ville ou l'agglomération.

### ***Article 26 : Représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération***

Le comité de ville ou le comité d'agglomération mentionné à l'article 25 est composé de représentants des sections concernées.

Chaque section désigne ses représentants pour participer aux travaux du comité de commune ou du comité d'agglomération.

Le nombre de représentants de chaque section au comité concerné ne peut excéder le tiers des adhérents de la section à jour, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, de ses cotisations dues au titre de l'année précédente.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il est libre d'organiser ses travaux comme il l'entend. Il est présidé à tour de rôle par les secrétaires des sections concernées.

En cas de litige concernant la composition, la convocation ou le fonctionnement du comité, la commission fédérale des conflits peut être saisie par l'un des secrétaires de section concernés ou par le Premier secrétaire fédéral conformément à l'article 40 des présents statuts.

## **CHAPITRE 3 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES A L'ENCONTRE D'UNE SECTION**

### ***Article 27 : Motifs de mise sous tutelle ou de dissolution d'une section***

Le Conseil fédéral, au vu des conclusions d'une commission d'enquête, dont il décide la création et désigne les membres à la proportionnelle des motions nationales d'orientation représentée au Conseil fédéral, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et les investigations nécessaires, peut prononcer la mise sous tutelle d'une

section ou la dissolution des instances dirigeantes d'une section, lorsque celle-ci s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement. La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des commissions (fédérales et nationale) des conflits.

#### ***Article 28 : Modalités de mise sous tutelle ou de dissolution d'une section***

Dans l'un des cas mentionnés à l'article 27, la mise sous tutelle ou la dissolution est prononcée par le Conseil fédéral, sous condition que celui-ci ait été convoqué à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui le composent. Cependant, au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil fédéral est convoqué de nouveau dans un délai d'un mois maximum et peut alors statuer, quel que soit le nombre de présents.

#### ***Article 29 : Notification des décisions de dissolution***

Toute sentence de dissolution doit être transmise au Conseil national dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction. La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Conseil national. Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit d'entreprendre d'action publique.

#### ***Article 30 : Reconstitution des sections dissoutes***

Toute section dissoute à la suite du vote du Conseil fédéral en application des articles 27 à 29 fait l'objet d'une reconstitution. À cet effet, le Conseil fédéral fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution. Faute pour celle-ci d'être intervenue dans un délai d'un an, un groupe d'au moins cinq adhérents de la section dissoute peut saisir le Conseil national pour lui demander de procéder à sa reconstitution.

\*

## **TITRE IV : DE LA FÉDÉRATION**

### **CHAPITRE 1 : INSTANCES FÉDÉRALES**

#### ***Article 31 : Conseil fédéral***

Le Conseil fédéral assure la direction de la Fédération entre deux congrès fédéraux. Il compte 51 membres titulaires :

- pour les deux tiers (34), des membres représentant des motions nationales d'orientation élus par les délégués au congrès fédéral ;
- pour un tiers (17), de secrétaires de section, élus par le collège des secrétaires de section, dans le respect d'une bonne représentation géographique des sections au sein du département.

Le Conseil fédéral compte en outre 20 membres suppléants :

- 13 membres au titre des membres représentants des motions nationales d'orientation élus par les délégués au congrès fédéral et
- 7 membres au titre des secrétaires de section élus par le collège des secrétaires de section.

Les missions et les règles de fonctionnement du Conseil fédéral sont fixées par le règlement intérieur.

Les contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales du parti relèvent en première instance du Conseil fédéral et en appel du Conseil national ou d'une commission qu'il désigne dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 des statuts nationaux.

***Article 32 : Bureau fédéral***

Le Conseil fédéral élit en son sein, à la représentation proportionnelle des motions nationales d'orientation, un Bureau fédéral paritaire dont l'effectif, la composition et les missions sont fixés par le règlement intérieur de la Fédération.

***Article 33 : Secrétariat fédéral***

Le Conseil fédéral élit en son sein, sur proposition du Premier secrétaire fédéral, les membres du Secrétariat fédéral dans le respect du principe de parité.

***Article 34 : Premier secrétaire fédéral***

Le Premier secrétaire fédéral est élu à bulletin secret par l'ensemble des adhérents de la Fédération après le congrès national. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. En cas de deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats, l'article 2.4.2.4. des statuts nationaux s'applique.

Dans les trois mois suivant une vacance du poste de Premier secrétaire fédéral, les adhérents votent dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de congrès. La fonction est alors assurée par une collégialité du Conseil fédéral ou par un camarade désigné par le Conseil fédéral.

Le Premier secrétaire fédéral assure le fonctionnement régulier des instances politiques et administratives de la Fédération, ainsi que la mise en œuvre de la ligne politique issue du congrès. Il veille au respect de la déclaration de principes et des statuts du Parti socialiste.

Il est le garant des accords politiques signés par le Parti devant le Conseil fédéral.

Il veille au respect et à l'application du principe de parité dans la mise en place de nos instances et dans l'établissement de nos listes électorales.

Il doit proposer au Conseil fédéral un secrétaire fédéral à la coordination, issu de la motion majoritaire qui le remplace en cas d'absence.

Il doit proposer au Conseil fédéral les secrétaires fédéraux et la définition de leurs attributions.

Il préside le Secrétariat fédéral et le Bureau fédéral. Il est membre es qualité du Conseil national.

### ***Article 35 : Commission fédérale de contrôle financier***

Une Commission fédérale de contrôle financier est élue par le congrès fédéral ordinaire conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Titre 1 des statuts nationaux, dans le respect du principe de parité femmes-hommes. Le nombre de ses membres et sa composition sont fixés par le règlement intérieur de la Fédération. La Commission élit en son sein son président lors de sa première réunion, convoquée par le Premier secrétaire fédéral. Les fonctions de membre des Commissions fédérales de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances fédérales du Parti.

La Commission fédérale de contrôle financier émet chaque année un avis sur le projet de budget de la Fédération ainsi que sur le bilan comptable de son exécution, elle se réunit au moins deux fois par an. Un tiers de ses membres peut décider de saisir la Commission nationale de contrôle financier en cas de doute sur la sincérité et la transparence du budget ou des comptes de la Fédération.

Le président de la Commission fédérale de contrôle financier ou son représentant participe au congrès fédéral avec voix consultative.

### ***Article 36 : Bureau fédéral des adhésions***

Le congrès fédéral élit un Bureau fédéral des adhésions, constitué à parité de femmes et d'hommes et distinct des autres organes de la Fédération, dans des conditions conformes à l'article 1.4.2 des statuts nationaux.

Le nombre de membres du Bureau fédéral des adhésions est fixé par le règlement intérieur de la Fédération. Le Bureau fédéral des adhésions élit en son sein son président et son vice-président lors de sa première réunion, convoquée par le Premier secrétaire fédéral.

Le Bureau fédéral des adhésions possède son règlement intérieur validé par le Bureau national des adhésions.

Les fonctions de membre du Bureau fédéral des adhésions sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances fédérales du Parti.

Le Bureau fédéral des adhésions veille au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux adhésions, il délivre les cartes d'adhésion et établit, en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les sections, la liste des adhérents par section. Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents. Il peut être saisi par le Premier secrétaire fédéral, un secrétaire de section, un adhérent ou un demandeur d'adhésion, de difficultés liées à l'adhésion.

Il peut saisir le Bureau national des adhésions pour valider la création ou la dissolution d'une section.

Les décisions prises par le Bureau fédéral des adhésions sont notifiées au secrétaire de la section concernée qui en avise les adhérents de sa section.

Il vérifie, sur le fond et à titre consultatif, les modalités de réintégration des membres du Parti ayant été exclus.

Il se réunit au moins une fois par mois et, en cas d'urgence dûment motivée, peut prendre des décisions en la forme électronique.

Les contentieux relatifs aux adhésions relèvent en première instance du Bureau fédéral des adhésions et en appel du Bureau national des adhésions.

### ***Article 37 : Commission fédérale des conflits.***

La Fédération élit, lors de son congrès fédéral ordinaire, conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Titre 1 des statuts nationaux, une Commission fédérale des conflits dont la composition et l'effectif sont fixés par le règlement intérieur fédéral. Cette Commission est composée, de manière paritaire, de membres ayant au moins trois années de présence consécutive au Parti et n'appartenant à aucune autre instance de la Fédération ni à aucun organe régional. La Commission élit en son sein, lors de sa première réunion, convoquée par le Premier secrétaire fédéral, son président et son secrétaire.

### ***Article 38 : Modalités de saisine de la Commission fédérale des conflits***

Toute saisine, dont les parties (membres ou groupements) appartiennent à la même Fédération, est portée devant le Bureau fédéral. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la Commission fédérale des conflits, sans émettre d'avis sur la décision à prendre. Il peut cependant demander à être entendu par la Commission fédérale des conflits lors de l'évocation de l'affaire.

Aucune demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent. En cas de démission, de radiation ou d'exclusion du demandeur, intervenant entre l'enregistrement de sa saisine et l'examen de celle-ci par la Commission (nationale ou fédérale) des conflits, cette saisine est réputée nulle et non avenue. En cas de démission ou de radiation du défendeur dans le même intervalle de temps, la Commission fédérale des conflits peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés.

### ***Article 39 : Caractère contradictoire des débats au sein de la Commission fédérale des conflits***

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement. Un délai raisonnable est laissé aux parties entre la convocation et la date de l'audience devant la Commission. L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins deux semaines avant chaque réunion à tous les membres de la Commission fédérale des conflits.

#### ***Article 40 : Pouvoirs de la Commission fédérale des conflits***

La Commission fédérale des conflits peut rejeter la saisine ou appliquer les sanctions prévues ci-après.

Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre qui doit statuer dans un délai de trois mois. Les sanctions qui peuvent être prononcées pour manquement aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaine des engagements contractés dans le cadre d'un arbitrage ou pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au Parti sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire,
- l'exclusion temporaire ou définitive.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. La peine annexe de suspension temporaire de délégation peut également être prononcée.

#### ***Article 41 : Appel des décisions de la Commission fédérale des conflits***

Les décisions de la Commission fédérale des conflits sont notifiées aux intéressés et à leur section.

Les décisions de la Commission fédérale des conflits ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait auprès de la Commission nationale des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause.

La notification visée au premier alinéa précise qu'en cas d'appel, la décision est suspendue jusqu'à la décision de la Commission nationale des conflits.

#### ***Article 42 : Commissions de travail fédérales***

La Fédération peut organiser des commissions à caractère permanent, prolongement départemental des commissions nationales. Elle prend toutes les dispositions pour inviter chaque adhérent du Parti à s'y inscrire. Le Conseil fédéral peut organiser chaque année des Assises départementales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur.

#### ***Article 43 : Rapports d'activité des organes fédéraux***

Les organes fédéraux préparent leurs rapports d'activité qui sont soumis au congrès fédéral.

Ces rapports sont publiés et adressés aux sections avant l'ouverture du congrès fédéral.

#### ***Article 44 : Rassemblement fédéral des secrétaires de section***

Des assemblées générales des secrétaires de section sont organisées au moins deux fois par an par le Secrétariat fédéral qui en fixe l'ordre du jour.



## CHAPITRE 2 : ORGANISMES ASSOCIÉS

### *Article 45 : Principes*

Pour relayer son projet politique dans divers milieux de la société, le Parti soutient et reconnaît des organismes associés ouverts aux non-adhérents du Parti. Ces organismes associés ont une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention. Leurs règles internes et la désignation de leurs responsables sont coordonnées avec les instances compétentes du Parti.

### *Article 46 : Le Mouvement des Jeunes Socialistes 81*

Le Mouvement des jeunes socialistes du Tarn est l'organisme de réflexion et d'intervention propre aux jeunes, adhérents ou non du Parti, qui souhaitent œuvrer dans le domaine de la jeunesse avec les adhérents à la Fédération. L'âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes est compris entre 15 et 29 ans révolus. Afin de coordonner l'action du Parti et du MJS dans la jeunesse, l'animateur fédéral du MJS assiste au Secrétariat fédéral, au Conseil et au Bureau fédéral. Le coordinateur d'équipe locale assiste à la Commission administrative des sections correspondant au territoire de l'équipe.

### *Article 47 : L'Union Départementale des Elus Socialistes et Républicains - UDESR 81*

L'UDESR 81 rassemble tous les militants du Parti socialiste titulaires d'un mandat électif ainsi que les élus qui partagent ses valeurs bien que n'étant pas adhérents du Parti. L'UDESR est dotée d'un président, d'un conseil d'administration et d'un bureau départemental. L'UDESR organise en son sein des instances de débat sur les territoires du département ouvertes aux élus et aux militants pour débattre des questions relatives aux réformes territoriales. Le Premier secrétaire propose au Bureau fédéral le candidat du Parti socialiste pour la présidence de l'UDESR 81. Le président de l'UDESR 81, adhérent du Parti, est membre de droit du Conseil fédéral et du Bureau fédéral. Le Premier secrétaire fédéral est membre associé du Bureau de l'UDESR et membre de droit de son conseil d'administration.

## CHAPITRE 3 : CONGRÈS NATIONAL ET CONGRÈS FÉDÉRAL

### *Article 48 : Congrès fédéral*

La Fédération réunit son congrès fédéral préalablement au congrès national du Parti. Le congrès fédéral procède obligatoirement au récolement des votes exprimés sur les motions nationales d'orientation dans les sections de la Fédération. Il procède, conformément aux dispositions des statuts nationaux, à l'élection des délégués au congrès national, à l'élection des membres du Conseil fédéral représentant les motions nationales d'orientation, à l'élection des délégués de la Fédération au Comité régional. Le principe de parité femmes-hommes s'applique à toutes ces élections.

### ***Article 49 : Périodicité du congrès national et du congrès fédéral***

Le congrès national se réunit dans les six mois suivant les élections présidentielles et législatives.

Il se réunit également à mi-mandat. Le congrès fédéral se réunit suivant le calendrier fixé par le Conseil national, au plus tard le dimanche précédant le congrès national.

### ***Article 50 : Commission de préparation du congrès fédéral***

Une Commission fédérale de préparation du congrès est mise en place dont la composition est fixée par le règlement intérieur. La Commission fédérale de préparation du congrès a pour objet de veiller au bon fonctionnement matériel des opérations et à l'égalité de traitement et d'accès aux facilités administratives entre toutes les contributions. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts et le règlement intérieur nationaux.

### ***Article 51 : Organisation du débat dans le Parti sur les motions nationales d'orientation***

Les motions nationales d'orientation sont transmises aux adhérents au plus tard un mois avant la date de réunion du congrès national.

A minima, une journée départementale de débat est organisée par la Fédération, dès réception des motions, suivant les modalités arrêtées par le Conseil fédéral.

### ***Article 52 : Délégués au congrès national***

Les délégués au congrès national sont élus par les congrès fédéraux, conformément à l'article 3.2.9 du règlement intérieur national. Participent aux travaux des congrès nationaux, les délégués régulièrement élus par les Fédérations et dont les noms auront été communiqués par les Premiers secrétaires fédéraux au Bureau national du Parti les membres du Conseil national, les membres des groupes parlementaires et les représentants nationaux des organismes centraux.

### ***Article 53 : Représentation des sections au congrès fédéral***

Le nombre de délégués de chaque section est fixé en proportion du nombre d'adhérents ayant pris part au vote sur les motions nationales d'orientation.

Les délégations sont constituées en respectant le principe de parité femmes-hommes.

Le nombre de délégués est fixé par le règlement intérieur.

### ***Article 54 : Renouvellement et diversité***

Il est fixé à chaque congrès fédéral l'objectif que toutes les listes d'élus titulaires et suppléants dans les instances de direction et de contrôle comprennent au moins un tiers de nouveaux membres.

L'établissement des listes d'élus titulaires et suppléants veille à la représentativité de la diversité, notamment géographique et sociologique, de la société tarnaise.

\*

## **TITRE V : DES CANDIDATS ET DES ÉLUS**

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES AUX FONCTIONS ÉLECTIVES**

#### ***Article 55 : Ancienneté dans le Parti***

Sauf exceptions expressément décidées par le Conseil national, nul ne peut être candidat aux élections législatives, sénatoriales et européennes s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au Parti.

#### ***Article 56 : Engagement sur les cotisations***

Les candidat-e-s à une fonction électorale publique dans le Tarn doivent être à jour de leurs cotisations d'adhérents et d'élus au moment du dépôt de leur candidature. Ils doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies par le code électoral.

Tout candidat à une élection locale ou nationale dépose, en même temps que sa déclaration de candidature, un avis de prélèvement automatique auprès du trésorier de la Fédération.

#### ***Article 57 : Engagement sur le non-cumul des mandats et des fonctions***

Tout candidat à une élection parlementaire prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement sur l'honneur de respecter les règles de non-cumul des mandats et des fonctions fixées à l'article 1.4.3 du règlement intérieur national.

#### ***Article 58 : Ratification des candidatures***

Pour toutes les désignations locales, à l'exception de celles des premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants et de la ville d'Albi (ville-préfecture), les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil fédéral. Dans les autres cas, les candidatures ne sont définitives qu'après leur ratification en Conseil national.

### **CHAPITRE 2 : DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS POLITIQUES**

#### ***Article 59 : Corps électoral pour la désignation des candidats aux élections politiques***

Les candidats aux élections politiques sont désignés par l'ensemble des adhérents du Parti en droit de voter selon les termes de l'article 3.1.1 des statuts nationaux et inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée. En particulier, seuls votent les adhérents ayant au moins six mois d'ancienneté à jour de leurs cotisations.

La présentation, préalablement au vote, de la carte d'électeur ou, à défaut, d'une attestation d'inscription sur la liste électorale antérieure à la date requise, est obligatoire.

Les mineurs et les étrangers votent dans la section de leur domicile. Ils sont tenus de présenter un justificatif de domicile préalablement au vote.

### ***Article 60 : Modalités de désignation des candidats aux différentes élections***

Les modalités de désignation des candidats du Parti sont fixées par les statuts nationaux, le règlement intérieur national du Parti socialiste et les circulaires spécifiques à chaque élection.

Tous les votes portant sur la désignation des candidats à la candidature sont à bulletins secrets.

Pour toutes les désignations locales, à l'exception de celles des premières ou premiers des socialistes dans les villes de plus de 20 000 habitants, les désignations ne deviennent définitives qu'après ratification par le Conseil fédéral.

Conformément aux statuts nationaux, les désignations nationales et européennes et celles concernant les villes de plus de 20 000 habitants ne deviennent définitives qu'après leur ratification en Conseil national, sauf en cas de nécessité, par délégation, par le Bureau national.

Le Conseil fédéral veille à l'observation des principes et des décisions du Parti, notamment quant au respect de la parité femmes-hommes et à la promotion de la diversité sous toutes ses formes ainsi qu'à la régularité de la procédure.

#### ***Elections municipales et aux groupements de communes :***

Dans le cas de candidatures multiples à l'investiture de premier ou première des socialistes aux élections municipales, la Fédération organise les assemblées générales de débat qui sont présidées par un-e responsable de la Fédération.

La Fédération assure l'égalité de traitement en diffusant elle-même une profession de foi de chacun des candidats auprès des militants concernés par le scrutin.

Aucun fichier des adhérents concernés n'est fourni aux candidats. Ces fichiers sont consultables au siège de la Fédération.

La procédure décrite aux trois alinéas précédents s'applique en cas de candidatures multiples à la présidence d'un groupement de communes.

La désignation du premier des socialistes appelé à conduire la liste aux élections municipales a lieu au scrutin direct de l'ensemble des adhérents de la section du ressort communal.

La désignation du candidat à la présidence d'un groupement de communes se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents des sections du territoire intercommunal concerné.

#### ***Elections départementale et législatives :***

Dans le cas de cantons ou de circonscriptions à candidatures multiples à l'investiture la Fédération organise les assemblées générales de débat qui sont présidées par un-e responsable de la Fédération.

La Fédération assure l'égalité de traitement en diffusant elle-même une profession de foi de chacun-e des candidats auprès des militants concernés par le scrutin.

Aucun fichier des adhérent-e-s concernés n'est fourni aux candidats. Ces fichiers sont consultables au siège de la Fédération.

La désignation du candidat à la présidence du Conseil départemental a lieu au scrutin direct de l'ensemble des adhérents de la fédération, suivant les règles applicables à la désignation du Premier secrétaire fédéral.

La Fédération veille au respect des circulaires nationales, en particulier en ce qui concerne l'obligation de parité et le respect des accords nationaux entre partis politiques.

#### ***Elections sénatoriales :***

La Fédération organise une consultation sous la forme d'un vote direct de chaque militant-e sur chacune des candidatures à l'investiture. Le Conseil fédéral est ensuite chargé d'ordonner les résultats de ce vote pour constituer la liste des candidats dans le respect des obligations légales, des statuts nationaux, des accords avec nos partenaires établis au niveau national et de la représentation équilibrée des territoires. Les modalités détaillées de ce vote d'investiture sont adoptées par un Conseil fédéral préparatoire.

#### ***Elections régionales :***

Pour l'organisation de la désignation des candidats socialistes à l'investiture pour les élections régionales, la Fédération s'attache à une large concertation pour la constitution de la liste à soumettre au vote des militant-es.

Elle veille à la représentation équilibrée des territoires et des motions dans cette liste.

#### ***Article 61 : Rôle de Fédération dans la désignation des candidats***

Pour les désignations des candidats du Parti socialiste aux différentes élections dans le département, la Fédération met en œuvre le processus de désignation en tenant compte des exigences de transparence, d'égalité entre candidats, de respect de la démocratie, d'attachement au suffrage direct, d'association étroite des militants au processus. Pour toutes les élections, la Fédération veille au respect des règles légales et statutaires. Elle s'attache à la mise en place effective de la parité et à la promotion de la diversité sous toutes ses formes.

### **CHAPITRE 3 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS**

#### ***Article 62 : Non-cumul des mandats et fonctions***

Le Parti veille au respect des règles qu'il se fixe en matière de non-cumul des mandats et des fonctions, y compris dans le temps.

#### ***Article 63 : Incompatibilités entre mandats électifs et fonctions dans le Parti***

Les fonctions de maire d'une ville de plus de 3 500 habitants sont incompatibles avec celles de secrétaire de section.

Les fonctions de président de Conseil départemental sont incompatibles avec celles de Premier secrétaire fédéral.

***Article 64 : Adhésion des élus à l'Union départementale des élus socialistes et républicains (U.D.E.S.R.)***

Tout élu socialiste doit adhérer à l'Union départementale des élus socialistes et républicains du Tarn.

***Article 65 : Les groupes d'élus dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics***

Dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département, les conseillères et les conseillers socialistes doivent former un groupe distinct de toutes les autres formations politiques.

Le Premier secrétaire fédéral participe de droit aux réunions du groupe socialiste au département.

Avant chaque réunion du Conseil départemental, le secrétaire du groupe socialiste à cette assemblée informe le Bureau fédéral au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.

***Article 66 : Cotisations des élus socialistes à l'ADFPS 81***

Conformément à l'article 5.5.2 des statuts nationaux, et hors le cas des parlementaires visés à l'article 5.4.4 des statuts nationaux pour ce qui concerne la part nationale de leur cotisation, tous les élus socialistes percevant une indemnité au titre de l'exercice d'un mandat contribuent au financement de l'activité fédérale et versent à cette fin une cotisation annuelle à l'Association départementale de financement du Parti socialiste dans le Tarn (ADFPS 81) dans les conditions fixées par le Conseil fédéral sur proposition du Bureau fédéral et après avis de la Commission fédérale de contrôle financier. Les élus concernés sont : les parlementaires nationaux et européens (en cas d'application du troisième alinéa du présent article et hormis la part nationale de leurs cotisations, versée directement à la trésorerie nationale), les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et les adjoints des communes de plus de 3 500 habitants, les présidents, les vice-présidents et les délégués indemnisés des structures intercommunales, EPCI et syndicats intercommunaux.

Le taux de cette cotisation, applicable à la totalité des indemnités nettes perçues (cotisations sociales et impôts déduits), est fixé par une délibération du Conseil fédéral.

La Fédération peut ajouter à la part nationale versée par les parlementaires une part fédérale.

La cotisation versée par les conseillers régionaux à l'ADFPS 81 est calculée après déduction du montant résultant de l'application du barème fédéral de la quote-part versée, le cas échéant, au profit de l'association de financement mise en place par les élus du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC) au Conseil régional.

Le trésorier de la Fédération procède aux appels à cotisations auprès des adhérents.

Au titre de son adhésion à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains, chaque élu socialiste s'acquitte d'une cotisation composée d'une part départementale (UDESUR) et d'une part nationale (FNESR). Cette cotisation est perçue au niveau départemental par l'ADFPS 81. Son montant et sa répartition sont arrêtés chaque année conjointement et pour la part lui revenant, par le Bureau national de la FNESR et le Bureau national du Parti d'une part, par le conseil d'administration de l'UDESUR et le bureau fédéral d'autre part.

### ***Article 67 : Communication sur la politique générale du Parti***

Les élu-e-s (parlementaires, conseillères et conseillers départementaux, établissements publics de coopération intercommunale, régionaux, municipaux) apportent leur concours à la Fédération pour la communication politique générale du Parti.

### ***Article 68 : Responsabilité des élus et unité de vote***

Les groupes d'élus socialistes dans les collectivités territoriales sont responsables devant le Conseil fédéral de l'action politique de leurs membres. Pendant les sessions et en séance publique, les groupes se doivent de se prononcer à l'unanimité.

Si le groupe comprend en son sein des élus non adhérents au Parti, son président veille à ce que ces élus ne s'expriment pas au nom du Parti.

Toute infraction au présent article doit être portée immédiatement devant le Bureau fédéral par le ou la président-e du groupe. Tous et toutes les élus font un compte-rendu annuel de leur mandat afin de permettre aux militants et sympathisants de recevoir une information complète sur l'action de leurs élus. Elles ou ils informent les sections des décisions prises concernant leur domaine géographique d'intervention ainsi que des projets de décision.

L'unité de vote des élus socialistes doit être respectée en séance publique. Toute infraction sera signalée au Bureau fédéral qui prendra les mesures qui s'imposent.

\*

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS**

### **CHAPITRE 1: RÉVISION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT**

#### **INTÉRIEUR**

### ***Article 69 : Révision des statuts de la Fédération***

Lorsque la révision des statuts de la Fédération a pour seul objet leur mise à jour consécutive à un congrès ou, de façon générale, leur mise en conformité, en application du chapitre préliminaire du Titre I, avec les statuts nationaux ou le règlement intérieur national, elle est de la compétence du Conseil fédéral. La révision est définitivement adoptée après approbation par les membres du Conseil.

Dans les autres cas, le projet de révision est soumis à la consultation des adhérents de la Fédération après avoir recueilli l'approbation du Conseil fédéral. La consultation des adhérents a lieu sur la base du projet de révision préalablement approuvé par le Conseil fédéral, le cas échéant après modification. La consultation des adhérents est organisée par la Fédération. Le projet de révision est définitivement adopté s'il a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Aucune proposition de révision des statuts ne peut être soumise à la délibération du Conseil fédéral sans avoir été adressée à ses membres et, le cas échéant, aux adhérents de la Fédération au moins dix jours avant le vote ou la consultation.

***Article 70 : Révision du règlement intérieur de la Fédération***

La modification du règlement intérieur est de la compétence exclusive du Conseil fédéral.

Aucune proposition de révision du règlement intérieur ne peut être soumise à la délibération du Conseil fédéral sans avoir été adressée à ses membres au moins dix jours avant la réunion du Conseil.